

CBL 6

26. Février 1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUTINE

Service de l'environnement  
4ème bureau

VG/ChP Poste 973

- A R R È T E -

Le préfet de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur,

V U :

La loi n°76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 (notamment ses articles 18 et 20),

Les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1967, 13 avril 1977, 18 août 1978, 24 novembre 1978 et 10 décembre 1980 autorisant et réglementant les unités de régénération d'huiles usagées, de traitement et d'épuration des huiles solubles sises sur la zone industrielle de Port Jérôme à Lillebonne et exploitées par la S.A. MATTHYS Lubrifiants,

La demande en date du 21 juillet 1980 par laquelle la S.A. MATTHYS lubrifiants dont le siège social est 252 boulevard Jean Jaurès 76000 ROUEN sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité de stockage d'huiles usagées (cat. D2 n°253 de la nomenclature) de son usine de Port Jérôme à Lillebonne par :

l'implantation de

- 4 réservoirs de 1120 m<sup>3</sup> chacun (secteur nord de l'usine)
- 14 réservoirs de 57 m<sup>3</sup> chacun (secteur sud-ouest de l'usine)

Les plans joints à cette demande,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 1981,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mars 1981,

Les notifications faites à la société les 25 février 1981 et 19 mars 1981,

La requête de la S.A. MATTHYS lubrifiants en date du 30 mars 1981,

.../...

Le nouveau rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 11 décembre 1981,

C O N S I D E R A N T :

Que l'extension projetée n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant, ni à augmenter les atteintes à l'environnement,

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions des articles 18 et 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables,

Que par ailleurs les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont plus adaptées aux conditions actuelles de fonctionnement de l'établissement,

Qu'il convient, en conséquence, de faire également application de l'article 18 du décret précité à l'ensemble des installations de l'usine.

A R R È T E :

Article 1er : La S.A. MATTHYS LUBRIFIANTS dont le siège social est 252, boulevard Jean Jaurès - 76000 ROUEN - est tenue de se conformer pour l'exploitation des 4 réservoirs de 1 120 m<sup>3</sup> et 14 réservoirs de 57 m<sup>3</sup> destinés au stockage d'hydrocarbures D 2 (huiles usagées) dans son usine sise sur la zone industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE aux dispositions complémentaires suivantes :

1.1. La capacité totale de stockage sera limitée à 19 894 m<sup>3</sup>

1.2. Les 4 réservoirs de stockage de 1 120 m<sup>3</sup> seront équipés de jauge de remplissage avec report d'alarme en salle de contrôle ou poste de contrôle.

1.3. Les 14 réservoirs de 57 m<sup>3</sup> seront équipés de dispositifs extérieurs permettant la lecture directe du niveau de remplissage du réservoir. Le volume d'hydrocarbures stocké dans ces réservoirs sera limité à 50 % de la capacité totale du réservoir.

1.4. les réservoirs seront placés dans des cuvettes étanches. La capacité de rétention sera au moins égale à celle du plus gros réservoir contenu. Ces cuvettes seront correctement entretenues et régulièrement rassées des écoulements d'hydrocarbures.

1.5. Si ces réservoirs doivent contenir des produits stockés à une température telle qu'ils soient la source de dégagement gazeux, ils seront pourvus de dispositifs qui permettent d'éviter le rejet de produits gazeux odorants à l'atmosphère.

1.6. Les réservoirs seront implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié et annexé, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut et de ses dérivés.

1.7. L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera traité avant rejet.

1.8. Des dispositifs permanents destinés à éviter les chutes de grande hauteur seront installés.

.../...

**L'ensemble des installations de la société :**

2.1. L'étanchéité de toutes les cuvettes de rétention sera réalisée pour le 31 décembre 1982.

2.2. Tous les réservoirs de stockage à l'exception des 14 réservoirs intermédiaires mentionnés à l'article 1 § 1.3. seront équipés de jauge de remplissage avec report d'alarme en salle de contrôle ou poste de contrôle.

2.3. Une étude sur la réduction des odeurs sera entreprise. Un programme de réalisation devra être fourni pour Mars 1982.

2.4. Pour fin 1982, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les résultats des études qu'il aura entreprises sur le traitement des fumées des fours d'incinération.

Pour fin 1983 :

. Les fours d'incinération devront être équipés d'un traitement des fumées ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées ;

. toutes les installations de combustion et fours devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas la société concernée de l'octroi des autorisations, éventuellement nécessaires, au titre de la législation sur le permis de construire.

.../...

Article 5 : L'établissement demeurerad'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de Lillebonne, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 26 février 1982

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN

Pour ampliation  
le chef de bureau

Odile LABITTE

